

Arrêt

n° 164 885 du 29 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 10 juin 1985 à Touba, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous arrêtez vos études en deuxième année de secondaire et exercez l'activité de commerçante dans la boutique de cosmétiques ouverte par votre mère.

En janvier 2010, vous prenez conscience de votre homosexualité en débutant une relation amoureuse avec [A. S.], votre cousine. Le 13 décembre 2014, vous êtes toutes deux dans votre chambre et entretenez une relation sexuelle. Vos cris alertent votre beau-père, lequel vous surprend, nues. La

police, prévenue par les voisins, se rend sur les lieux. Vous êtes conduites au commissariat de Mbacké et placées en détention après un bref interrogatoire. Votre partenaire est conduite à l'hôpital après avoir fait une crise de nerf. Vous parvenez à négocier votre libération en acceptant d'entretenir une relation sexuelle avec votre gardien. Vous contactez le frère de votre amie [O.], lequel vous héberge et organise votre départ du pays.

Vous quittez le Sénégal le 16 février 2015, en avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile ce même jour.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec [O.]. Elle vous a confirmé que votre partenaire est toujours en état d'arrestation.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise, avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre seule et unique relation amoureuse homosexuelle n'empportent pas la conviction.

Ainsi, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant quatre ans avec [A.] S., vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue. En effet, vous invoquez des cadeaux offerts par votre partenaire. Invitée à citer d'autres anecdotes plus précises, vous déclarez « ce qu'elle m'offre et ce que j'ai vécu avec elle » (Audition du 3 avril 2015, Page 9). Malgré l'insistance de l'agent en charge de votre audition, vous êtes incapable de fournir plus de précisions concernant des événements marquants de votre vie amoureuse. On peut toutefois raisonnablement penser que ce type de question suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des années passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos sont trop vagues pour refléter le sentiment de faits vécus et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre relation.

Lorsqu'il vous est par ailleurs demandé de décrire votre partenaire, vous répondez « qu'elle est de grande taille, de teint clair et belle » (idem, Page 6). Interrogée sur son caractère, vous déclarez qu'elle est « gentille, sans aucun problème, jolie coeur" (ibidem). Invitée à livrer plus de détails sur son physique et son caractère, vous ne pouvez en dire plus, ne lui trouvant par ailleurs aucun défaut. A nouveau, le Commissariat général considère que vos déclarations, laconiques et générales, empêchent de croire à la réalité du lien que vous affirmez avoir entretenu avec cette personne.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre partenaire. Votre amie [O.] vous aurait confirmé son arrestation, information dont vous étiez déjà en possession depuis votre départ du Sénégal puisque vous avez été arrêtée ensemble. Vous ne lui avez cependant pas demandé de précisions et ne savez pas où se trouve [A.] aujourd'hui (idem, Page 10). Vous n'avez rien entrepris afin d'avoir des informations la concernant. Le Commissariat général ne peut pas croire que, deux mois après votre arrivée, vous n'ayez pas tout mis en oeuvre afin d'obtenir des nouvelles d'[A.] au

plus vite, a fortiori lorsque vous êtes consciente qu'elle est en train de vivre une situation à ce point difficile qu'une hospitalisation a été jugée nécessaire.

Deuxièmement, vos propos sont restés invraisemblables sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de le considérer comme crédibles.

Il est ainsi hautement improbable que vous entreteniez, depuis quatre années, des relations sexuelles avec votre partenaire dans votre chambre chez vos parents, entre autre. Il est d'autant moins vraisemblable que vous n'ayez pas fait preuve de plus de discrétion, au point que vos cris aient alerté votre beau-père se trouvant dans une pièce voisine en pleine nuit. L'argument selon lequel vous n'avez pas pu vous retenir, au vu de la gravité de la situation, est invraisemblable (idem, Page 15). Partant, le Commissariat général estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

De plus, toujours concernant cet évènement, vous expliquez que votre beau-père, entendant vos cris, tambourine à votre porte, vous demande ce que vous faites et vous demande d'ouvrir la porte pour finalement la défoncer suite à votre refus (idem, p.11). C'est alors qu'il vous surprend, nues, [A.] positionnée sur vous. Or, il est totalement invraisemblable que durant tout ce laps de temps durant lequel votre beau-père frappe à la porte et vous parle, vous soyez restées dans une telle position avec votre partenaire. La peur, que vous invoquez comme explication à votre inertie, ne peut être jugée satisfaisante. Ces propos invraisemblables continuent de jeter le discrédit sur la crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre relation avec [A.], votre orientation sexuelle et, partant, les faits en étant la conséquence, ne peuvent être tenus pour établis.

Quant au seul document que vous produisez à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

L'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante,

inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite, auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, un témoignage du 9 février 2016 de S. Z., accompagné de la carte d'identité de celle-ci ainsi que des photographies.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle considère en effet que le récit de la requérante est évasif, inconsistant, imprécis et invraisemblable ; elle met ainsi en cause la relation homosexuelle alléguée avec A.S., ainsi que l'orientation sexuelle de la requérante. Elle considère que le récit produit ne reflète pas l'existence d'une relation intime entre la requérante et A.S. et que la requérante a adopté un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile de la requérante quant à sa relation homosexuelle. En outre, en estimant que l'orientation sexuelle de la requérante est mise en cause en raison du manque de crédibilité de la relation homosexuelle alléguée et des faits invoqués, le Commissaire général ne motive pas adéquatement sa décision.

Quant à l'audition réalisée au Commissariat général, le Conseil relève qu'elle n'est pas très approfondie sur certains points, notamment en ce qui concerne l'orientation sexuelle de la requérante et les moments de vie communs entre la requérante et A.S., et qu'elle ne permet dès lors pas d'évaluer valablement la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante.

Le Conseil constate enfin que la requête introductive d'instance mentionne l'existence d'une relation homosexuelle entre la requérante et Madame S.Z. en Belgique et que cette dernière fournit un témoignage accompagné de la copie de son document d'identité et de photographies. À cet égard, le Conseil estime qu'il est opportun de mener une instruction quant à la réalité de cette relation alléguée afin d'obtenir des informations sur l'étroitesse de ladite relation, susceptible de révéler une convergence d'affinité, et de pouvoir évaluer la crédibilité de l'existence d'une communauté de vie entre celles-ci ; à ce sujet, il peut être utile d'entendre la requérante et, le cas échéant, sa compagne.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'examiner une nouvelle fois l'orientation sexuelle et les relations homosexuelles invoquées par la requérante ainsi que les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale, en ayant égard aux différentes remarques formulées ci-dessus.

4.4. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires. Il revient également à la partie défenderesse de se

prononcer sur les documents produits par la partie requérante en annexe à sa requête introductive d'instance.

4.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvel examen de l'orientation sexuelle et de la relation homosexuelle invoquées ainsi que de la crédibilité des faits et craintes allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, en ayant égard aux différentes remarques formulées ci-dessus.
- Examen de la relation homosexuelle entretenue par la requérante en Belgique en ayant égard aux différentes remarques formulées ci-dessus ;
- Analyse de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 18 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS